



Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



Conditions générales d'achat Soins de santé néerlandaises (AIVG) 2017

Conditions générales d'achat Soins de santé de la Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen (NVZ), l'association néerlandaise des hôpitaux, de la Vereniging Gehandicaptenzorg Nederland (VGN), l'association néerlandaise des soins aux personnes handicapées, d'ActiZ, l'organisation néerlandaise des prestataires de soins, de GGZ Nederland, l'organisation néerlandaise des soins de santé mentale, de la Nederlandse Vereniging voor Inkoopmanagement (NEVI), l'association néerlandaise pour la gestion des achats, d'Intrakoop, la coopérative d'achat des soins de santé néerlandaise, d'InkoopAlliantie Ziekenhuizen (IAZ), l'alliance d'achat des hôpitaux néerlandais et de Santeon. Les présentes conditions générales d'achat peuvent être déclarées applicables aux contrats qui seront conclus entre les institutions affiliées aux associations professionnelles susmentionnées et les fournisseurs. Les présentes conditions générales d'achat Soins de santé ont été déposées par les parties susmentionnées auprès du Tribunal de La Haye, en date du 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017.

Sommaire

Article 1 Définitions	2
Article 2 Applicabilité.....	3
Article 3 Formation du Contrat.....	3
Article 4 Modifications	3
Article 5 Prix	4
Article 6 Groupements d'achat.....	4
Article 7 Livraison	4
Article 8 Conditionnement et expédition	5
Article 9 Propriété	6
Article 10 Matériaux auxiliaires	6
Article 11 Facturation et paiement.....	6
Article 12 Qualité et garantie	7
Article 13 Documentation	7
Article 14 Pièces	7
Article 15 Produits	8
Article 16 Inspection, contrôle et essais	8
Article 17 Propriété intellectuelle.....	8
Article 18 Confidentialité.....	9
Article 19 Protection des données à caractère personnel	9
Article 20 Responsabilité	9
Article 21 Résolution	10
Article 22 Résiliation	10
Article 23 Obligations permanentes	11
Article 24 Droit applicable et litiges.....	11
CONDITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS À VUE OU À TITRE D'ESSAI	11
Article 25 Procédure.....	11
Article 26 Droits et obligations	11
Article 27 Propriété et risque en cas de Consignation et de prêt	12
CONDITIONS APPLICABLES À LA PRESTATION DE SERVICES ET À LA PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX	12
Article 28 Personnel, équipement et matériel.....	12
Article 29 Site et bâtiments de l'Institution	13

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



Article 1 Définitions

Dans les présentes conditions générales d'achat Soins de santé, les mots écrits avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le présent article 1 ainsi que dans les Conditions générales d'achat Soins de santé.

- A. Contrat sur appel** : contrat en vertu duquel des quantités prédéterminées sont commandées (appelées) par l'Institution chez le Fournisseur en fonction des besoins, à des prix et conditions préalablement fixés.
- B. Consignation** : contrat en vertu duquel un Produit est gratuitement mis en dépôt par le Fournisseur auprès de l'Institution pour une période convenue par écrit, et en vertu duquel le risque relatif au Produit concerné n'est transféré à l'Institution qu'au moment où le Produit en question est utilisé ou consommé par celle-ci. La propriété est transférée au moment du paiement par l'Institution.
- C. Services** : Produits qui ne sont pas des biens palpables, c'est-à-dire les biens immatériels.
- D. Contrat successif** : contrat dont découlent des droits et des obligations permanents ou récurrents.
- E. Fabricant** : le fabricant d'un dispositif médical, tel que répertorié dans le décret néerlandais relatif aux dispositifs médicaux.
- F. Défaut** : un incident ou la non-conformité ou conformité incomplète de la Prestation aux spécifications convenues, le fonctionnement incorrect de la Prestation ou encore son inadéquation à un usage normal par l'Institution.
- G. Groupements d'achat** : la coopération entre un certain nombre d'Institutions axée sur l'achat commun de Prestations pour obtenir des conditions plus avantageuses.
- H. Conditions d'achat** : les présentes conditions générales d'achat Soins de santé.
- I. Institution** : un ou plusieurs établissements de soins de santé qui utilisent les présentes conditions générales d'achat Soins de santé en tant que personnes morales.
- J. Fournisseur** l'autre partie au contrat signé avec l'Institution.
- K. Dispositif médical** : Produit auquel s'appliquent la loi néerlandaise sur les dispositifs médicaux et les règles basées sur cette loi.
- L. Offre** : l'offre écrite concernant la fourniture d'un certain Produit ou Service sous certaines conditions.
- M. Commande** : l'ordre de fourniture d'une Prestation à l'Institution pour un prix déterminé, qui est donné par l'Institution au Fournisseur.
- N. Contrat** : tout accord conclu entre l'Institution et le Fournisseur concernant la fourniture par celui-ci d'une Prestation à l'Institution, ainsi que tout changement ou ajout apporté à celle-ci et tous les actes (juridiques) nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du Contrat.
- O. Parties** : l'Institution et le Fournisseur.
- P. Prestation** : le Produit ou le Service.
- Q. Produits** : les produits à livrer par le Fournisseur à l'Institution, aussi bien les choses que les droits patrimoniaux (biens).
- R. Rappel** : le rappel et le retrait de l'Institution de Produits présentant une non-conformité signalée par le Fournisseur ou l'Institution. Un Rappel intervient après la constatation d'une anomalie sur le plan de la qualité, de la sécurité, de l'efficacité et de la mise en œuvre d'un Produit, qui fait que le Produit n'offre pas la sécurité ni l'efficacité que l'on est en droit d'attendre.
- S. Notification de sécurité** : communication du Fournisseur avertissant que dans certaines situations, la sécurité ou la qualité d'une méthode ou d'un Produit sont insuffisantes. Le problème de sécurité ou de qualité signalé donne lieu à une prise de mesures (mentionnées dans la Notification de sécurité).
- T. Contrat connexe** : le contrat qui n'aurait pas vu le jour sans le contrat que les Parties se proposent de résilier.
- U. UDI** : un code numérique ou alphanumérique unique qui permet de suivre le Produit depuis l'usine jusqu'à son utilisation par le patient ou son implantation chez le patient.
- V. Envoi à vue ou à titre d'essai** : Accord en vertu duquel un Produit est mis à la disposition de l'Institution par le Fournisseur pour une période préalablement convenue par écrit, étant entendu que le Produit en question reste l'entière propriété du Fournisseur et qu'il est retourné au Fournisseur après la période convenue.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



Article 2 Applicabilité

- 2.1 Les présentes conditions générales d'achat Soins de santé s'appliquent à l'ensemble des demandes, offres, devis, confirmations de commande, contrats et tous autres actes juridiques entre l'Institution et le Fournisseur, et en font intégralement partie.
- 2.2 Les dérogations aux présentes conditions générales d'achat Soins de santé ne peuvent être faites que par écrit.
- 2.3 Si, de l'avis du juge, une disposition est inapplicable ou nulle, les Parties se concerteront en vue de remplacer la disposition en question par une nouvelle disposition, en tenant compte autant que possible de l'objet et de la portée de la disposition antérieure.
- 2.4 Dans le cas où le Fournisseur accepte les présentes conditions d'achat, il accepte automatiquement l'applicabilité des présentes conditions générales d'achat Soins de santé aux demandes, offres, devis, confirmations de commande, contrats et tous autres actes juridiques à venir entre l'Institution et le Fournisseur. Les Parties ne seront pas obligées de (re)négocier continuellement ces conditions de manière explicite.
- 2.5 En cas de différences entre la signification du texte néerlandais des présentes conditions générales d'achat Soins de santé et celle de leurs traductions dans d'autres langues, le texte néerlandais primera.

Article 3 Formation du Contrat

- 3.1 La demande d'Offre est à considérer comme une invitation à faire une offre et n'engage pas l'Institution. Une demande d'Offre faite par l'Institution sera suivie d'une Offre du Fournisseur. Cette offre sera gratuite et doit être considérée comme une proposition de conclusion d'un Contrat. Les Offres sont fermes et irrévocables.
- 3.2 L'Institution a le droit d'annuler à tout moment l'ordre de livraison ou la Commande si le Fournisseur n'a manifestement pas encore commencé à exécuter le Contrat. Le cas échéant, l'Institution remboursera au Fournisseur les frais engagés par ce dernier, à condition que ces frais soient démontrables et raisonnables. Ceux-ci peuvent notamment être prouvés à l'aide de factures, de Commandes émises ou de travaux dont l'exécution peut être démontrée.
- 3.3 Lorsqu'une Commande fait suite à une Offre du Fournisseur, le Contrat est réalisé au moment où la Commande est envoyée par l'Institution et peut être considérée comme reçue par le Fournisseur. Les ordres non écrits et les ordres émanant de personnes non habilitées n'engagent pas l'Institution, à moins que celle-ci ne les confirme.
- 3.4 Si une Commande est passée par l'Institution sans une offre préalable du Fournisseur, le Contrat se réalisera lorsque le Fournisseur acceptera la Commande, à condition que cette acceptation ait lieu dans les 14 jours qui suivent la passation de la Commande. À défaut d'acceptation écrite par le Fournisseur, le Contrat se réalisera lorsque les Produits seront livrés conformément à l'ordre de livraison et acceptés par l'Institution, à condition que cette livraison ait lieu dans les 21 jours suivant la date de l'ordre.
- 3.5 Dans le cas de Contrats sur appel, le Contrat de livraison (partielle) se réalise au moment où l'ordre de livraison écrit est envoyé par l'Institution, sauf convention contraire.
- 3.6 S'il est fait usage, lors de l'exécution du Contrat, de matériaux auxiliaires mis à disposition par le Fournisseur ou approuvés par lui, tels que des dessins, modèles, spécifications, instructions, consignes d'inspection et autres, ceux-ci feront partie du Contrat.
- 3.7 Le Fournisseur est censé s'être suffisamment informé sur les objectifs de l'Institution en ce qui concerne le Contrat et l'organisation de l'Institution.

Article 4 Modifications

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



- 4.1 L'Institution a le pouvoir de modifier le volume et la qualité des Produits à livrer ou des Services à fournir en concertation avec le Fournisseur dans un délai raisonnable, à moins que ces modifications aient des répercussions telles qu'on ne puisse raisonnablement attendre du Fournisseur qu'il accepte ces changements sans réserve. Le Fournisseur propose alors de nouvelles conditions, que l'Institution pourra raisonnablement accepter ou refuser.
- 4.2 Le Fournisseur informera l'Institution par écrit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 8 jours qui suivent la notification de la modification visée au paragraphe précédent.
- 4.3 Les modifications doivent être consignées.

Article 5 Prix

- 5.1 Les prix convenus sont fermes pour la durée du Contrat et ne peuvent donc pas être soumis à révision.
- 5.2 Les prix sont des prix en euros (€), hors taxe sur le chiffre d'affaires, et sont basés sur la condition de livraison « rendu droits acquittés » (DDP) à l'adresse de livraison convenue conformément aux Incoterms® 2010. Tous les frais sont inclus dans le prix, sauf indication contraire explicite dans l'Offre ou le Contrat. Le Fournisseur est tenu de mentionner le taux de TVA applicable.

Article 6 Groupements d'achat

Si l'Institution participe à un Groupement d'achat et peut en tirer avantage par rapport à ce qui est offert directement à l'Institution par le fournisseur, l'Institution aura le droit de faire usage de l'offre faite au Groupement d'achat et de modifier raisonnablement les Contrats en cours en sa faveur, en concertation avec le Fournisseur.

Article 7 Livraison

- 7.1 La livraison sera effectuée DDP conformément aux Incoterms®2010 à l'adresse ou aux adresses de livraison convenues, telles que spécifiées dans la Commande.
- 7.2 Si le Fournisseur pense que la livraison ne pourra pas être effectuée conformément à ce qui a été convenu, il en informera immédiatement l'Institution et proposera immédiatement une mesure provisoire. La mesure provisoire sera au moins équivalente à la Prestation convenue et n'entraînera aucun coût supplémentaire pour l'Institution. Une mesure provisoire ne remplacera ladite Prestation qu'après approbation écrite de l'Institution. L'Institution peut refuser la mesure proposée par le Fournisseur et prendre elle-même une mesure provisoire, à condition d'avoir des arguments convaincants et raisonnables. Le cas échéant, elle pourra également exiger qu'il soit fait temporairement appel à un autre Fournisseur pour la Prestation en question. Le coût de la mesure provisoire sera à la charge du Fournisseur.
- 7.3 Dans la mesure où la Prestation à fournir consiste en une livraison de marchandises, un bordereau d'expédition doit être disponible. Ce bordereau sera fixé d'une manière bien visible sur l'emballage d'expédition. Il doit mentionner le(s) numéro(s) de commande de l'Institution, ainsi que le(s) numéro(s) d'article, la (les) quantité(s), la (les) description(s) d'article et, le cas échéant, les numéros de lot.
- 7.4 En cas de livraisons successives de Produits, le Fournisseur veillera à ce que la dernière livraison ait une date limite d'utilisation postérieure ou au moins égale à celle de la livraison précédente de ces produits.

AVIG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



- 7.5 Le Fournisseur et l'Institution peuvent s'entendre sur la livraison de Produits avec une durée de conservation plus courte. Ces produits pourront être échangés gratuitement s'ils ne sont pas utilisés avant la date limite. L'Institution s'efforcera d'utiliser d'abord les Produits ayant la durée de conservation la plus courte.
- 7.6 La livraison comprend également la mise à disposition de tous les matériaux auxiliaires et de la documentation correspondante, tels que visés dans les articles 10 et 13 des présentes conditions générales d'achat Soins de santé. Si cela est nécessaire pour une utilisation correcte du Produit, le Fournisseur assurera la formation du personnel de l'Institution chargé d'utiliser le Produit.
- 7.7 Si l'Institution demande au Fournisseur de reporter la livraison, ce dernier devra stocker, protéger et assurer les Produits correctement emballés et identifiables en tant que Produits destinés à l'Institution. Les coûts raisonnables qui y sont éventuellement liés pourront être répercutés après concertation avec l'Institution et confirmation écrite de celle-ci. L'Institution confirmera les arrangements passés concernant ces frais dans les 8 jours qui suivent leur prise en charge.
- 7.8 L'inspection, le contrôle et/ou l'essai des Produits conformément aux dispositions de l'article 16 n'impliquent pas l'approbation de la livraison ni l'achat. Le fait de signer pour réception n'implique pas non plus l'approbation de la livraison.
- 7.9 Si le Fournisseur envisage d'interrompre à terme la production et/ou la commercialisation de Produits régulièrement commandés par l'Institution, il en informera celle-ci le plus rapidement possible et lui donnera la possibilité de passer une dernière Commande. Les Produits déjà commandés par l'Institution devront être livrés à tout moment.

Article 8 Conditionnement et expédition

- 8.1 Le Produit doit être correctement emballé et marqué conformément aux réglementations européennes et nationales et aux consignes supplémentaires éventuellement données par l'Institution, de sorte qu'il parvienne à l'Institution en bon état.
- 8.2 Conformément à l'alinéa précédent, le Fournisseur sera responsable des dommages résultant d'un emballage inadéquat. Le Fournisseur veillera à l'enlèvement ou au retour des Produits endommagés et assurera une nouvelle livraison (non endommagée) du Produit dans les 2 jours ouvrables sans frais supplémentaires pour l'Institution. Si l'Institution estime qu'il s'agit d'une urgence, le Fournisseur livrera dans un délai plus court, sans frais supplémentaires pour l'Institution.
- 8.3 Le contenu des emballages doit être clairement défini et vérifiable de l'extérieur. Si le contenu de l'emballage doit être réfrigéré, rester stérile ou être stocké d'une autre manière spéciale, cela sera clairement et lisiblement indiqué sur l'emballage.
- 8.4 Tous les emballages (à l'exception des emballages retournables) deviennent la propriété de l'Institution à la livraison, sauf convention contraire entre les Parties. Dans ce dernier cas, l'article 7.6 des présentes conditions générales d'achat Soins de santé sera applicable sans restriction. Le Fournisseur est tenu d'indiquer sur le bordereau d'expédition accompagnant le Produit s'il s'agit d'un emballage retournable. L'emballage retournable doit en outre être clairement marqué en tant que tel par le Fournisseur. S'il s'agit d'un emballage consigné, le Fournisseur est tenu de l'enregistrer.
- 8.5 Le Fournisseur veillera à munir l'emballage d'un Dispositif médical d'un UDI, pour autant qu'il s'agisse d'un Dispositif médical emballé stérilement de classe III ou IIb, destiné à rester dans le corps du patient. Cet UDI peut être complété par le système d'identification standard : HIBCC, ICCBBA ou GS1. Chaque UDI doit apparaître sur l'emballage aussi bien par écrit que sous forme de code-barres. À cet égard, le Fournisseur vérifiera si le Fabricant a attribué un UDI au Dispositif médical. Si le code-barres est manquant, le Fournisseur contactera le Fabricant pour l'application du code-barres. Le Fournisseur veillera en outre aux aspects suivants lors de l'apposition du code-barres :
- le code-barres est conforme aux spécifications internationales en matière de codes-barres ;
 - le nombre de codes-barres sur l'emballage est réduit au minimum ;
 - l'information est reprise autant que possible dans un seul code-barres et n'est pas répartie sur plusieurs codes-barres différents ;
 - le code-barres est placé à un endroit approprié sur l'emballage, de sorte qu'il puisse être scanné facilement par l'Institution.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



- 8.6 Le retour des emballages retournables s'effectue aux frais, risques et périls du Fournisseur, vers une destination indiquée par ce dernier. Il doit avoir lieu dans les 14 jours qui suivent la notification écrite de ce retour au Fournisseur par l'Institution.
- 8.7 Si, à la demande de l'Institution, des matériaux d'emballage sont traités ou détruits par le Fournisseur, ce traitement ou cette destruction se feront aux frais, risques et périls de ce dernier.

Article 9 Propriété

Le Fournisseur garantit le transfert quitte et libre de l'entière propriété du Produit. Le Produit est également exempt de saisies. La propriété du Produit, ainsi que des éléments du Produit, est transférée après le paiement intégral, sauf convention contraire.

Article 10 Matériaux auxiliaires

- 10.1 Les matériaux mis à disposition par le Fournisseur ou achetés ou produits par le Fournisseur pour le compte de l'Institution, les matières premières et auxiliaires non utilisées ou non transformées, les outils, dessins, modèles, instructions, spécifications, logiciels et autres matériaux auxiliaires restent la propriété de l'Institution ou deviennent la propriété de l'Institution après paiement.
- 10.2 Le Fournisseur est tenu de retourner les matériaux auxiliaires visés à l'article 10.1 à l'Institution au plus tard au moment de la dernière livraison (partielle) à laquelle le matériel accessoire se rapporte. Ce retour n'est possible que dans la mesure où la nature du matériau ne s'y oppose pas.
- 10.3 Toute modification ou variation par rapport au matériel accessoire et aux matériaux visés à l'article 10.1, ainsi que l'utilisation de ce matériel et de ces matériaux pour ou dans le cadre d'un objectif autre que la livraison du Produit à l'Institution ne sont autorisées qu'avec l'approbation écrite et préalable de l'Institution. Cette approbation n'affecte pas les obligations de garantie du Fournisseur.

Article 11 Facturation et paiement

- 11.1 Le Fournisseur est tenu de présenter, par livraison, une facture correspondante.
- 11.2 La facture doit contenir au moins les informations suivantes : numéro de référence et/ou numéro de commande, description de l'article, numéro d'article, quantité et prix.
- 11.3 Les factures non conformes aux dispositions du paragraphe précédent ne seront pas payées. Le cas échéant, l'Institution informera le Fournisseur en temps utile du non-paiement provisoire de la facture.
- 11.4 Le paiement de la facture doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de celle-ci, à condition que la livraison ait été approuvée. Si une livraison nécessite également l'approbation d'un autre organisme ou d'une autorité, l'Institution sera autorisée à suspendre entièrement ou partiellement le paiement jusqu'à ce que cette approbation ait été obtenue.
- 11.5 L'Institution a le droit de suspendre (partiellement) le paiement si elle découvre un manquement dans l'exécution du Contrat de la part du Fournisseur.
- 11.6 Aucun paiement partiel ni anticipé n'est prévu, sauf convention contraire mise par écrit. En cas de paiement anticipé, l'Institution est autorisée à exiger du Fournisseur, en plus ou à la place d'un transfert de propriété, qu'il délivre à ses frais une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable ou une déclaration 403 afin de garantir le respect de ses obligations.
- 11.7 En cas de livraisons partielles par le Fournisseur ou de paiements partiels par l'Institution, le Fournisseur est autorisé à exiger de l'Institution, en plus ou à la place d'un transfert de propriété, qu'elle délivre à ses frais une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable ou une déclaration 403 afin de garantir le respect de son obligation.
- 11.8 Le paiement par l'Institution n'implique en aucune façon un abandon de ce droit.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017



Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



11.9 L'Institution a le droit de compenser les montants qu'elle peut avoir à réclamer au Fournisseur, à quelque titre que ce soit, avec les montants qu'elle doit au Fournisseur.

11.10 Si l'Institution ne paie pas dans les délais, le Fournisseur lui enverra un rappel. Le paiement doit être effectué par l'Institution dans les 14 jours qui suivent la réception de ce rappel. Un délai de paiement n'est pas un délai fatal.

Article 12 Qualité et garantie

12.1 Le Fournisseur garantit que les Produits livrés :

- correspondent à ce qui a été convenu ;
- ont les propriétés convenues ;
- sont fiables et exempts de Défauts ;
- sont conformes aux spécifications convenues et à la documentation fournie ;
- sont adaptés à l'usage (particulier) auquel ils sont destinés ;
- satisfont aux exigences légales et autres règlements d'autorités publiques, y compris les lois et réglementations européennes et nationales ainsi que les réglementations d'autorités locales ;
- satisfont aux exigences les plus strictes des normes de sécurité et de qualité et/ou de la certification appliquées dans la branche.

12.2 Dans le cas d'une Notification de sécurité ou d'un Rappel, le Fournisseur est tenu d'informer l'Institution dès connaissance de la nécessité ou de la raison de celle-ci ou de celui-ci, et en tout cas au plus tard dans les 24 heures.

12.3 Tous les frais résultant d'une Notification de sécurité ou d'un Rappel pourront être récupérés sur le Fournisseur.

Article 13 Documentation

13.1 Le Fournisseur garantit que toute la documentation technique, les instructions d'utilisation, les manuels d'utilisation et les fiches de sécurité qui sont nécessaires ou prescrits pour la réalisation de l'objectif indiqué par l'Institution seront également fournis. Cette documentation a été rédigée en langue néerlandaise.

13.2 L'Institution est libre de reproduire la documentation pour son propre usage.

13.3 S'il existe des fiches de données de sécurité pour un Produit et/ou un emballage, le Fournisseur est tenu de toujours fournir ces fiches immédiatement.

13.4 Le Fournisseur veillera à ce que les nouvelles versions de la documentation visée au paragraphe 1 du présent article soient envoyées à l'utilisateur.

Article 14 Pièces

14.1 Le Fournisseur est tenu de garder en stock un nombre suffisant de pièces, y compris les pièces de rechange et les consommables concernant le Produit livré, pendant la durée de vie habituelle de celui-ci, et de les livrer sur demande.

14.2 Les prix des pièces visées au paragraphe 1 du présent article sont fixés sur la base du prix en vigueur au moment de la livraison du Produit. Une liste de prix des pièces concernées sera jointe au Contrat. Ces prix ne peuvent être augmentés que sur la base de l'indexation convenue.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



Article 15 Produits

- 15.1 En concertation avec le Fournisseur, l'Institution veillera à la réalisation de tous les préparatifs et à la prise de toutes les mesures infrastructurelles (y compris les transformations nécessaires, la pose de canalisations, la construction de murs, l'aménagement d'installations) qui sont nécessaires au placement, à la mise en service, au maniement, à l'utilisation et à l'emploi de Produits.
- 15.2 Si des consommables et des accessoires réutilisables sont nécessaires pour une utilisation correcte des Produits, le Fournisseur fournira ces accessoires au moment de la livraison des Produits, sauf convention contraire.
- 15.3 Avant la mise en service de nouveaux Produits, le Fournisseur devra s'assurer que des instructions d'utilisation correctes ont bien été données oralement. Ces instructions d'utilisation devront également être axées sur les services auxiliaires tels que le service technique et le service de stérilisation.

Article 16 Inspection, contrôle et essais

- 16.1 Une inspection, un contrôle et/ou la réalisation d'essais peuvent être effectués par l'Institution ou des personnes ou organismes désignés à cet effet par celle-ci avant, pendant ou après la livraison du Produit.
- 16.2 À cette fin, le Fournisseur donnera accès aux endroits où le Produit est fabriqué ou stocké et coopérera aux inspections, contrôles et essais souhaités. Il fournira, à ses frais, la documentation et les informations nécessaires si l'inspection est effectuée avant la livraison.
- 16.3 Le Fournisseur informera l'Institution en temps utile du moment où l'inspection, le contrôle et/ou l'essai peuvent avoir lieu.
- 16.4 Le Fournisseur a le droit d'être présent lors de l'inspection, du contrôle et/ou de l'essai.
- 16.5 Si le Produit est totalement ou partiellement refusé à la suite d'une inspection, d'un contrôle et/ou d'un essai effectués après la livraison, l'Institution en informera le Fournisseur par écrit. Le Fournisseur devra immédiatement veiller au remplacement du Produit. Le risque du Produit refusé sera transféré au Fournisseur après l'envoi de la déclaration écrite par l'Institution.
- 16.6 Si l'Institution estime que la date limite d'utilisation des Produits à livrer est trop proche, elle sera en droit de refuser ces produits. Le refus du Produit sur la base du présent paragraphe ne donne au Fournisseur aucun droit à la réparation d'un dommage quelconque.
- 16.7 Si, quels que soient les résultats d'une inspection, d'un contrôle et/ou d'un essai, le Produit ne satisfait pas aux dispositions de l'article 12 (qualité et garantie) des présentes conditions, le Fournisseur devra, au choix de l'Institution, réparer ou remplacer les Produits à ses frais, à la première demande.
- 16.8 L'Institution a le droit de faire effectuer la réparation ou le remplacement aux frais du Fournisseur, par le Fournisseur ou par des tiers. Elle pourra le faire dans un cas urgent et après consultation du Fournisseur, si cette consultation permet raisonnablement de supposer que celui-ci ne pourra pas assurer ou n'assurera la réparation ou le remplacement, ou qu'il ne pourra pas le faire ou ne le fera pas en temps utile ou correctement.

Article 17 Propriété intellectuelle

- 17.1 Les Parties s'abstiendront d'utiliser, directement ou indirectement, le nom de l'autre Partie dans des publications et/ou des annonces ou autrement sans le consentement préalable de l'autre Partie.
- 17.2 Le Fournisseur garantit que l'utilisation du Produit, y compris la revente de celui-ci, ou l'utilisation du matériel accessoire acheté ou fabriqué par lui pour l'Institution, ne portera pas atteinte aux droits de brevet, de marque, de modèle ou d'auteur, aux droits sur les bases de données, aux droits sur le savoir-faire ni à d'autres droits (de propriété intellectuelle) de tiers.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



17.3 La personne qui développe une Prestation spécifique pour l'Institution en cédera d'avance toute la propriété intellectuelle à l'Institution au moyen d'un Contrat. Le Fournisseur signalera à l'Institution la création de droits de propriété intellectuelle et apportera son entière collaboration en vue de l'établissement correct de ces droits au profit de l'Institution.

17.4 Le Fournisseur garantira l'Institution de toutes les réclamations qui pourraient découler d'une violation (présumée) des droits visés au point 17.2 et indemnisera l'Institution de tous les frais et dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de cette violation, y compris les frais d'assistance juridique. Ces obligations resteront applicables après la cessation du Contrat.

Article 18 Confidentialité

18.1 Les Parties garderont strictement confidentielles à l'égard des tiers, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel pour l'exécution du Contrat, toutes les informations qui sont venues ou ont été portées à leur connaissance de quelque manière que ce soit. Les Parties ne fourniront pas d'informations sur les Produits livrés à des tiers, sauf consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

18.2 En cas d'obligation légale ou d'ordonnance d'un tribunal imposant le partage d'informations obtenues dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties s'en informeront immédiatement.

18.3 Les Parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à imposer les obligations visées au paragraphe précédent du présent article aux personnes qui sont chargées d'exécuter le Contrat au nom du Fournisseur. Le Fournisseur garantit à l'Institution le respect de cette obligation.

Article 19 Protection des données à caractère personnel

19.1 Le Fournisseur garantit que toutes les lois et réglementations relatives au traitement de données à caractère personnel ont été et seront respectées. Il fournira immédiatement et par écrit à l'Institution les informations demandées à cet égard.

19.2 Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données à caractère personnel sont traitées (y compris consultées), le Fournisseur conclura un contrat de sous-traitance avec l'Institution.

Article 20 Responsabilité

20.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct subi par l'Institution ou des tiers du fait d'un Défaut dans une Prestation fournie par lui, qui fait que cette prestation n'offre pas la sécurité ni les propriétés que l'on peut attendre de celle-ci. Le dommage direct comprend tous les dommages subis par l'Institution ou des tiers en raison du non-respect en temps utile ou en totalité d'une obligation découlant du Contrat, imputable au Fournisseur. Ce dommage comprend également l'ensemble des frais extrajudiciaires et judiciaires que l'Institution doit engager du fait du Défaut ou de l'inexécution. Les dommages directs ne comprendront en aucun cas : les pertes d'exploitation, les pertes de production, la perte de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices, la perte de valeur de produits, ainsi que les montants qui auraient été compris dans les coûts d'exécution si l'ordre de livraison avait été correctement exécuté dès le départ.

20.2 Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct subi par l'Institution ou des tiers du fait d'actes ou d'omissions de personnes agissant pour son compte et du fait de choses qu'il utilise dans le cadre de l'exécution du Contrat.

20.3 Pour l'application du présent article, les personnes agissant au nom de l'Institution seront qualifiées de tiers.

20.4 Pour les dommages définis dans le présent article, l'obligation d'indemnisation incombant au Fournisseur s'élèvera à un montant maximal de 1 250 000,- € par événement, avec un maximum de 2 500 000,- € par an. Cette limitation d'indemnisation n'affecte pas les droits découlant de l'article 12 ou des dommages causés à la Prestation même.???

20.5 Le Fournisseur veillera à souscrire une assurance adéquate et permettra à l'Institution, si celle-ci le souhaite, de consulter la police et les preuves du paiement de la prime en temps utile. Le Fournisseur sera tenu de céder à l'Institution, à première demande, toutes les créances en matière d'indemnités d'assurance concernant une demande d'indemnisation introduite par l'Institution.???

AVIG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



Article 21 Résolution

21.1 Le Fournisseur sera considéré comme étant en défaut dans les cas suivants, sans autre mise en demeure ni intervention judiciaire :

- demande de sursis de paiement ;
- demande de faillite ;
- saisie de biens ;
- arrêt de l'activité, liquidation, rachat total ou partiel, fusion ou changement de contrôle substantiel ; - proposition d'un accord amiable en vue de l'assainissement de dettes.

Dans les cas susmentionnés, l'Institution aura le droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, et de suspendre l'exécution de celui-ci. La résolution du Contrat ne porte en rien préjudice au droit d'obtenir des dommages-intérêts et autres droits, et pourra être déclarée sans que l'Institution soit tenue à une indemnisation quelconque.

- 21.2 L'Institution aura le droit de mettre fin au Contrat sur la base d'un manquement découlant de l'article 16.7.
- 21.3 Si l'Institution souhaite une modification telle que visée à l'article 4 et qu'elle estime que le prix et/ou le délai de livraison proposés ne sont pas raisonnables par rapport à la nature et à l'importance de la modification, elle aura le droit de mettre fin au Contrat moyennant une notification écrite au Fournisseur. Une résolution basée sur le présent aliéna ne donne à aucune des Parties le droit de réclamer la réparation d'un préjudice.
- 21.4 Si l'Institution est en droit de mettre fin au Contrat, elle pourra également annuler les Contrats de maintenance connexes et autres Contrats connexes, même s'il n'est pas question de manquements dans les Contrats concernés.
- 21.5 En cas de manquement imputable au Fournisseur, celui-ci sera tenu d'indemniser l'Institution de tous les frais extrajudiciaires et judiciaires éventuels.
- 21.6 Le Fournisseur ne peut invoquer à l'égard de l'Institution aucun droit à la suspension de l'exécution de ses obligations ni aucun droit à une compensation quelconque.
- 21.7 Toutes les créances que l'Institution peut avoir ou acquérir sur le Fournisseur dans les cas visés au présent article seront immédiatement et entièrement exigibles.
- 21.8 Si, à la suite d'une modification de la réglementation européenne ou nationale ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, le Contrat conclu avec l'Institution est devenu contraire à la réglementation applicable en matière d'adjudication, l'Institution pourra annuler le Contrat sans intervention judiciaire. Le cas échéant, l'Institution ne sera pas tenue d'indemniser le Fournisseur du préjudice qui pourrait résulter de la résolution, peu importe la nature ou l'étendue de ce préjudice.

Article 22 Résiliation

Dans le cas de Contrats successifs, l'Institution aura à tout moment le droit de résilier le Contrat, à condition de respecter un préavis d'au moins 6 mois. Le cas échéant, l'Institution ne sera tenue d'aucuns dommages-intérêts à l'égard du Fournisseur. Les réductions injustement accordées en seront exclues.???

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



Article 23 Obligations permanentes

Les obligations qui, par leur nature, sont destinées à subsister après la résolution du Contrat continueront d'exister après la résolution du Contrat et des Contrats connexes. Ces obligations comprennent entre autres :

- la mise à disposition de pièces de rechange (article 14) ;
- la garantie en cas de violation de droits de propriété intellectuelle (article 17) ;
- les obligations découlant de l'obligation de confidentialité (article 18) ; - la protection des données à caractère personnel (article 19) ; - le droit applicable et l'élection de domicile (article 24).

Article 24 Droit applicable et litiges

24.1 Le Contrat et tous les Contrats qui en découlent ou qui s'y rapportent seront exclusivement régis par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue.

24.2 Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties dans le cadre du Contrat ou de Contrats qui en découlent sera porté devant le juge compétent de l'arrondissement dont dépend l'Institution.

CONDITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS À VUE OU À TITRE D'ESSAI

Article 25 Procédure

25.1 L'Institution doit communiquer un ordre écrit (« ordre de placement à l'essai ») au Fournisseur. Sauf indication contraire et explicite, la « Convention de placement à l'essai » en vigueur sera automatiquement applicable, à moins que les Parties n'en décident autrement.

25.2 Le Fournisseur doit mentionner sur le « Formulaire de placement à l'essai » la date de fin de la période d'essai souhaitée ou convenue, ainsi que le jour où le matériel d'essai sera enlevé si l'Institution n'a pas pris la décision d'acheter ce matériel avant cette date. Le matériel livré par le Fournisseur sera complet, propre et prêt à être utilisé.

25.3 Toutes les propositions du Fournisseur concernant les modalités d'Envois à vue doivent être soumises par écrit à l'Institution. Le Fournisseur ne pourra faire valoir ses droits dans ce cadre que lorsque l'Institution aura accepté ces propositions par écrit.

Article 26 Droits et obligations

26.1 Le Fournisseur mettra gratuitement à la disposition de l'Institution une quantité suffisante de consommables pour lui permettre de faire un usage adéquat du matériel livré pour examen pendant la période d'examen.

26.2 Si des consommables et des accessoires jetables ou réutilisables sont nécessaires pour une utilisation correcte du matériel livré pour examen, le Fournisseur fournira ces consommables et accessoires au moment de la remise dudit matériel, sauf convention contraire. L'Institution aura également la possibilité, après autorisation du Fournisseur, d'employer des accessoires jetables ou réutilisables déjà utilisés par elle.

26.3 En concertation avec le Fournisseur, l'Institution veillera, à ses frais et sous sa responsabilité, à la réalisation de tous les préparatifs et à la prise de toutes les mesures infrastructurelles (y compris les transformations nécessaires, la pose de canalisations, la construction de murs, l'aménagement d'installations, etc.) qui sont nécessaires au placement, à la mise en service, au maniement, à l'utilisation et à l'emploi du matériel livré pour examen.

26.4 Les frais de mise hors service, de démontage et d'enlèvement du matériel livré pour examen seront à la charge de l'Institution si celle-ci décide de ne pas acheter le matériel concerné après la fin de la période d'examen convenue, à condition que le Fournisseur ait préalablement présenté un relevé de ces frais et que ce relevé ait été approuvé par l'Institution.

26.5 Pendant la période d'examen, le Fournisseur sera responsable de l'entretien et du contrôle nécessaires et prescrits du matériel. L'Institution accordera pour ce faire au Fournisseur un accès au matériel livré pour examen.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017



Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



- 26.6 Le Fournisseur contrôlera au préalable le fonctionnement du matériel et devra autoriser son utilisation de la façon décrite dans le formulaire de placement à l'essai. Le Fournisseur est également tenu de fournir la documentation prévue pour les utilisateurs et, si le matériel l'exige, de donner des instructions correctes sur l'utilisation de celui-ci. L'Institution veillera à ce que les utilisateurs du matériel livré pour examen soient disponibles pour recevoir ces instructions. Le placement pour examen ou à titre d'essai sera soumis à la même responsabilité du produit incombant au Fournisseur que pour l'achat ordinaire de marchandises.
- 26.7 Le Fournisseur supportera l'intégralité du risque lié au matériel livré pour examen, sauf imprudence ou négligence grave de la part de l'Institution dans l'utilisation dudit matériel pendant la période d'examen.
- 26.8 Les Envois à vue ne créent pour l'Institution aucune obligation d'achat, de prélèvement ou autre.

Article 27 Propriété et risque en cas de Consignation et de prêt

- 27.1 Le Fournisseur continuera à supporter le risque des Produits en Consignation jusqu'au moment où ceux-ci seront mis en service par l'Institution. La mise en service tiendra lieu de livraison.
- 27.2 Le Fournisseur réapprovisionnera le stock au plus tard le jour ouvrable qui suit celui où l'Institution aura signalé la mise en service des Produits par la transmission d'une Commande.
- 27.3 Le Fournisseur s'engage à assurer les Produits en Consignation jusqu'au moment où le risque sera transféré à l'Institution conformément à l'article 27.1.
- 27.4 Pendant la Consignation, l'Institution utilisera les Produits en bon père de famille.
- 27.5 Le Fournisseur ne facturera le Produit en Consignation qu'après avoir reçu une confirmation que le Produit a été mis en service par l'Institution.
- 27.6 Le Fournisseur pourra reprendre les Produits donnés en Consignation après concertation avec l'Institution, ou à l'expiration de la période convenue.
- 27.7 Si, après l'approbation et la mise en service des Produits par l'Institution, il apparaît qu'en fin de compte les Produits ne répondent pas aux exigences posées, l'Institution aura le droit d'introduire une réclamation auprès du Fournisseur dans les 14 jours qui suivent la découverte d'un Défaut éventuel. Le cas échéant, l'Institution ne sera pas responsable de la baisse de la valeur du Produit.
- 27.8 Le Fournisseur reste propriétaire des Produits qu'il a prêtés à l'Institution et continue à supporter le risque des Produits. L'Institution ne sera redevable pour le prêt d'aucune compensation ni contrepartie, à l'exception du paiement des articles jetables utilisés. Les articles 27.4 et 27.6 s'appliqueront par analogie en de cas de prêt. Si le Produit prêté présente une usure ou des Défauts, le Fournisseur remplacera ou réparera le Produit à ses frais, à la demande de l'Institution, à moins que cette dernière n'ait pas utilisé le Produit en bon père de famille.

CONDITIONS APPLICABLES À LA PRESTATION DE SERVICES ET À LA PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX

Article 28 Personnel, équipement et matériel

- 28.1 Le personnel mobilisé par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat devra satisfaire aux exigences particulières posées par l'Institution ainsi qu'aux exigences générales de compétence professionnelle et d'expertise, et être en mesure de le prouver.
- 28.2 Si l'Institution estime que le personnel n'est pas suffisamment qualifié, le Fournisseur sera tenu, dès la première demande de l'Institution, de remplacer immédiatement ce personnel, en tenant compte des dispositions de l'alinéa précédent du présent article. Hormis ce cas, le Fournisseur ne remplacera le personnel mobilisé auprès de l'Institution pour une période plus longue, de manière temporaire ou définitive, que si ce remplacement est incontestablement nécessaire et seulement après concertation avec l'Institution. Le nouveau personnel aura au moins les mêmes connaissances et la même expérience que le personnel remplacé, sans que cela entraîne des coûts plus élevés pour l'Institution. Le remplacement n'entraînera aucuns frais pour l'Institution en ce qui concerne la transmission des travaux.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



28.3 L'Institution a le droit d'inspecter et de contrôler tous les matériaux et équipements qui seront utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat et d'identifier le personnel mobilisé par ce dernier dans ce cadre.

Article 29 Site et bâtiments de l'Institution

29.1 Avant de commencer à exécuter le Contrat, le Fournisseur doit s'informer des conditions sur le site et dans les bâtiments de l'Institution où les travaux doivent être effectués qui peuvent influencer sur l'exécution du Contrat.

29.2 Les frais de retards dans l'exécution du Contrat, causés par les conditions susvisées, seront supportés par le Fournisseur, à ses risques et périls.

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017





Nederlandse Vereniging van Ziekenhuizen



CONFIDENTIEL

Dérogations aux conditions générales d'achat Soins de santé néerlandaises 2017 (AIVG) – Itomedical

Les présentes dispositions (ci-après : « Dérogations ») seront applicables, en sus des Conditions générales d'achat Soins de santé 2017 (ci-après : « AIVG »), à tout contrat conclu entre Itomedical (ci-après : « Itomedical ») et l'Institution et remplaceront les conditions correspondantes des AIVG. Les Dérogations *annuleront* donc les dispositions correspondantes telles que reprises dans les AIVG.

2. Applicabilité

1. Les Dérogations s'appliqueront – en sus et en partie en remplacement des AIVG – à toute offre faite par Itomedical à l'Institution, au contrat qui sera ensuite conclu entre les parties et à tout acte juridique qui interviendra entre les parties (2.1/2.4 AIVG).
2. Itomedical pourra être censée avoir accepté les AIVG dès l'exécution de la Prestation, mais chaque fois sous réserve des présentes dérogations (2.4 AIVG).

3. Formation du Contrat

1. La validité de l'offre d'Itomedical est mentionnée dans l'offre d'Itomedical (3.1 AIVG).

5. Prix

1. Les prix des accessoires/consommables sont revus chaque année (5.1/14.2 AIVG).
2. Le coût annuel du Contrat de niveau de service (SLA) Software Support et du Contrat Hardware Service sera adapté chaque année sur la base de l'indice du coût du personnel de l'Autorité néerlandaise des soins de santé (5.1/14.2 AIVG).

8. Conditionnement et envoi

1. Pour les produits en stock, le délai de livraison sera toujours de 2 jours enlevés au préalable. Pour les produits qui ne sont livrables de stock, un délai de livraison de 4 à 6 semaines sera applicable.

9. Propriété

1. La Prestation qu'Itomedical doit fournir et les matériaux utilisés pour celle-ci, le Matériel livré pour examen ou un équipement similaire ou encore les Prestations en Consignation resteront la propriété d'Itomedical jusqu'à leur paiement intégral par l'Institution. L'Institution est tenue de veiller à ce que les matériaux utilisés pour la Prestation restent exempts de toutes charges et de tous droits pour Itomedical, de les assurer suffisamment, de les stocker séparément pour Itomedical d'une façon qui permette de les identifier et de les protéger contre toute perte, toute détérioration et l'exercice de droits par des tiers. Le risque sera transféré après acceptation (9 AIVG).

11. Facturation et paiement

1. L'offre d'Itomedical mentionnera le mode de facturation. Itomedical peut choisir de fractionner la facturation en plusieurs termes, auquel cas ce fractionnement sera également indiqué dans l'offre d'Itomedical. L'Institution devra dans ce cas veiller au paiement à l'issue d'un terme (11.6 AIVG).
2. Itomedical ne sera jamais tenue de délivrer une garantie bancaire ou une déclaration 403 (11.6 AIVG).
3. Si une livraison nécessite également l'approbation d'un autre organisme ou d'une autorité, le délai d'exécution d'un paiement dans les 30 jours suivant la facturation restera applicable (11.4 AIVG).

12. Qualité et garantie

1. En ce qui concerne la Prestation TIC, Itomedical garantit que cette prestation répondra aux exigences de performance posées si l'environnement TIC de l'Institution existant au moment de l'acceptation de la mission reste inchangé, notamment en ce qui concerne la disponibilité du matériel et du réseau (12.1 AIVG).
2. Les frais résultant d'une Notification de sécurité ou d'un Rappel pourront être comptés à Itomedical. Ces frais resteront limités au montant couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle et l'assurance responsabilité exploitation, augmenté de la franchise applicable (12.3 AIVG).

13. Documentation

1. La documentation mise à la disposition de l'Institution concernant la Prestation par Itomedical peut également être fournie en anglais (13.1 AIVG).

16. Inspection, contrôle et essais

1. Le risque du Produit refusé sera transféré à Itomedical après réception de la déclaration écrite envoyée par l'Institution et réception du Produit refusé retourné (16.5 AIVG).

AIVG 2017, déposées auprès du Tribunal de La Haye le 21 février 2017 sous le numéro de dépôt 16/2017



2. Itémedical octroie une garantie permanente dans le cadre du Software Support Contract (SLA) qui fixe également les délais de réponse et de réparation. L'Institution n'est pas autorisée à accorder à des tiers un accès à ses systèmes sans l'accord écrit d'Itémedical, à moins qu'Itémedical ne respecte pas les délais fixés dans le SLA et que l'Institution ne puisse raisonnablement plus attendre (16.8 AIVG).

17. Propriété intellectuelle et/ou autres droits (similaires)

1. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et/ou autres droits (similaires) attachés à la Prestation, Itémedical concède à l'Institution une (sous-)licence d'utilisation non exclusive pour la durée du Software Support Contract (SLA) et aussi longtemps que l'Institution remplit ses obligations (de paiement) contractuelles. La (sous-)licence d'utilisation non exclusive s'applique aux composants matériels achetés par l'Institution pour une durée indéterminée. L'Institution n'est pas autorisée à revendre ni à livrer à nouveau la Prestation fournie par Itémedical, y compris les licences de logiciels et le matériel, sans l'autorisation d'Itémedical (17.2/17.3 AIVG).
2. Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits (similaires) (y compris les droits de la personnalité) portant sur le matériel et les logiciels développés par ou au nom d'Itémedical pour l'Institution appartiennent à Itémedical et/ou à ses partenaires, indépendamment d'une contribution éventuelle de l'Institution à la Prestation d'Itémedical et/ou de ses partenaires concernant, par exemple, la façon dont certaines fonctionnalités devraient fonctionner et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une solution sur mesure pour l'Institution, à moins qu'Itémedical et l'Institution ne prennent des arrangements plus précis à ce sujet (17.2/17.3/17.4 AIVG).
3. Après la cessation du Contrat, l'Institution conservera le droit d'installer le logiciel à des fins de consultation et d'archivage. La redevance qui devra être payée pour cela par l'Institution à Itémedical fera l'objet d'un accord plus précis entre les parties (17.2/17.3/17.4 AIVG).
4. Le code source ne sera mis à la disposition de l'Institution par Itémedical qu'après l'élaboration d'un système de clé sous seing privé à convenir entre les parties. La redevance qui devra être payée pour cela par l'Institution à Itémedical fera l'objet d'un accord plus précis entre les parties (17.3 AIVG).
5. Puisqu'il n'est question d'aucun transfert automatique d'un droit de propriété intellectuelle et/ou autre droit (similaire) quelconque à l'Institution, il ne sera pas non plus question de l'annulation ou non de ce transfert à la cessation du Contrat (17.2/17.3/17.4 AIVG).

20. Responsabilité

1. Au cas où un événement surviendrait lors de l'exécution d'une mission, y compris la non-exécution de celle-ci, qui engagerait la responsabilité d'Itémedical, cette responsabilité sera toujours limitée au montant couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle et l'assurance responsabilité exploitation d'Itémedical, augmenté de la franchise applicable (entre autres 12.3/20.1 à 20.5 AIVG).
2. Au cas où l'assureur ne procéderait pas à une indemnisation ou si le dommage n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité professionnelle d'Itémedical sera limitée à un montant de 10 000,00 € par sinistre et la responsabilité exploitation à un montant de 1 000,00 € par sinistre.
3. En outre, une demande d'indemnisation à l'égard de l'autre et/ou d'autres demandes résultant du Contrat conclu entre les parties ou d'un acte illicite se prescrivent pour les deux parties après un (1) an à compter du moment où Itémedical ou l'Institution a pris connaissance du fait juridique qui conduit à l'action contre l'autre.

21. Résolution

1. En ce qui concerne l'ensemble des droits de l'Institution ou d'Itémedical et des obligations qui leur sont imposées conformément à l'article 21 des AIVG, les obligations reprises dans le présent article s'appliqueront également, le cas échéant, à Itémedical ou à l'Institution (21.1 à 21.8 inclus AIVG).
2. Si l'Institution met fin au Software Support Contract (SLA), pour quelque raison que ce soit et sur quelque fondement que ce soit, Itémedical ne sera pas tenue d'apporter sa collaboration à l'Institution pour lui permettre d'exécuter elle-même la Prestation ou de la faire exécuter par un tiers.

22. Résiliation

1. En cas de résiliation d'un (de) Contrat(s) successif(s), y compris, sans s'y limiter, le Contrat Software Support (SLA) et le Contrat Hardware Service, l'Institution n'aura pas droit au remboursement des frais (déjà acquittés) pour l'année en cours du contrat concerné.

28. Personnel, équipement et matériel

1. L'Institution ne peut exiger le remplacement d'un employé ou d'un tiers affecté à la Prestation par Itémedical que si elle a informé Itémedical en temps utile de la nécessité de ce remplacement et qu'elle s'est suffisamment employée – éventuellement avec Itémedical – à permettre la bonne exécution du travail, rendant ainsi le remplacement raisonnable (28.2 AIVG).